

Nombre de membres élus au Bureau : 47	Membres en fonction : 47	Membres présents : 34	Absent(s) excusé(s) : 11	Absent(s) : 2	Pouvoir(s) : 3
---------------------------------------	--------------------------	-----------------------	--------------------------	---------------	----------------

Date de convocation : 3 mai 2016

Vote(s) pour : 37  
Vote(s) contre : 0  
Abstention(s) : 0

## **EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU BUREAU**

### **Séance du Lundi 9 mai 2016,**

Sous la présidence de Monsieur Jean-Luc BOHL, Président de la Communauté d'Agglomération de Metz Métropole, Maire de Montigny-lès-Metz.

Secrétaire de séance : Hélène KISSEL.

Point n°2016-05-09-BD-25.1 :

**Futur Centre de Congrès : Prêt de 4 950 000 € de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'investissement principal de 9 900 000 € : garantie solidaire de Metz Métropole à hauteur de 20% du montant du prêt.**

Rapporteur : Monsieur Dominique GROS

Le Bureau,  
Les Commissions entendues,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.5111-4 et ses articles L.5216-1 et suivants,

VU la délibération du Conseil de Communauté du 28 avril 2014 portant délégation du Conseil au Bureau,

VU le Code civil et notamment son article 2298,

VU la délibération du Bureau du 30 novembre 2015 portant autorisation de garanties d'emprunt,

VU les conditions d'octroi de prêts proposées à M3Congrès par différents établissements prêteurs,

VU le Contrat de Prêt N°46611 en annexe signé entre la Société Publique Locale Metz Métropole Moselle Congrès (SPL M3Congrès), ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts,

CONSIDERANT la nécessité pour Metz Métropole de redélibérer sur les conditions d'octroi de sa garantie d'emprunt au prêt de la Caisse des Dépôts pour un montant de 4 950 000 € en raison de la modification de certaines conditions du contrat de prêt intervenue après le vote du Bureau,

CONSIDERANT la nécessité de voir Metz Métropole accorder sa garantie solidaire à hauteur de 20 % au contrat de prêt de 4 950 000 € souscrit auprès de la Caisse des Dépôts, la Ville de Metz garantissant les 30% restant, afin de financer la conception et réalisation du Centre de Congrès de Metz,

RAPPORTE la délibération du Bureau du 30 novembre 2015 pour ce qui concerne uniquement le prêt souscrit auprès de la Caisse des Dépôts pour un montant de 4 950 000 €,

ACCORDE à la SPL M3Congrès, pour le financement de la conception et réalisation du Centre de Congrès de Metz, sa garantie solidaire à hauteur de 20 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 950 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°46611, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

### **La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

- La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes

contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

- Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Le Bureau s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

**Prêt par la Caisse des Dépôts et Consignations pour un montant de 4 950 000 € :**

- Durée d'amortissement : 25 ans
- Phase de préfinancement : 3 à 26 mois
- Taux d'intérêt : taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du contrat de prêt + 1 %
- Base de calcul des intérêts : 30 / 360
- Périodicité des échéances : trimestrielle
- Taux de progressivité des échéances : 0% à 0,50% maximum
- Profil d'amortissement : amortissement déduit avec intérêts prioritaires
- Modalité de révision : simple révisabilité
- Commissions d'instructions : 2 970 €

Pour extrait conforme

Metz, le 10 mai 2016

Pour le Président et par délégation  
Le Directeur Général des Services

Hélène KISSEL



GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

**N° 46611**

Entre

**SPL METZ METROPOLE MOSELLE CONGRES - n° 000436826**

Et

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**

PR0063-PR0068 V1.56.2 page 1/21  
Contrat de prêt n° 46611 Emprunteur n° 000436826

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
dr.lorraine@caissedesdepots.fr

Paraphes

1/21

GROUPE



www.groupecaisseledesdepots.fr

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**CONTRAT DE PRÊT**

Entre

**SPL METZ METROPOLE MOSELLE CONGRES**, SIREN n°: 798841870, sis(e) 1 PLACE DE LA COMEDIE 57000 METZ,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **SPL METZ METROPOLE MOSELLE CONGRES** » ou « **l'Emprunteur** »,

**DE PREMIÈRE PART,**

et :

**LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS**, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

**DE DEUXIÈME PART,**

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.4
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.7
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.7
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.11
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.12
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.12
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.13
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.13
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.14
ARTICLE 16	GARANTIES	P.16
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.17
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.19
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.20
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.20
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS	P.20
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.20
ANNEXE 1	ÉCHÉANCIER DE VERSEMENTS	
ANNEXE 2	CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT AUTOMATIQUE	

LES ANNEXES SONT UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération Construction d'un centre des congrès à Metz, Bâtiment public, Investissements, située 110 rue aux Arènes 57000 METZ.

Et s'inscrit dans le cadre de l'enveloppe de vingt milliards d'euros (20 Md€) de prêts sur Fonds d'épargne destinée au financement de projets d'investissement de très long terme.

## ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de quatre millions neuf-cent-cinquante mille euros (4 950 000,00 euros) constitué de 1 Ligne du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PSPL Enveloppe 20 MdE , d'un montant de quatre millions neuf-cent-cinquante mille euros (4 950 000,00 euros) ;

## ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

## ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

## ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

La « **Caution Bancaire** », prévue aux articles 2288 et suivants du Code civil, est une sûreté par laquelle un établissement bancaire agréé par la Caisse des Dépôts s'engage à titre de Garantie du Prêt à remplir l'obligation de l'Emprunteur.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt avec ses annexes et ses éventuels avenants.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt au Secteur Public Local** » (PSPL) est destiné au financement de projets d'investissement structurants et de très long terme du secteur public local.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Simple Révisibilité** » (SR) signifie que pour une Ligne du Prêt seul le taux d'intérêt actuariel annuel est révisé en cas de variation de l'Index.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT**

Le présent contrat et ses annexes devront être retournés dûment complétés, paraphés et signés au Prêteur.

Le contrat prendra effet à la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du 08/05/2016 le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est donc subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat

## **ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** » ;
- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** », ne soit survenu ou susceptible de survenir ;
- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;
- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article « **Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt** » ;
- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie(s) conforme(s)

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur ne sera pas tenu de verser les fonds de chaque Ligne du Prêt et pourra considérer le Contrat comme nul et non avenu.

## **ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article « **Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt** », à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, l'échéancier de Versements est négocié entre l'Emprunteur et le Prêteur. Il correspond au rythme prévisionnel des paiements à effectuer par l'Emprunteur pour la réalisation de ou des opérations financées par le Prêt.

Pour chaque Ligne du Prêt, si le total des Versements portés sur l'échéancier est inférieur au montant maximum des Lignes du Prêts indiqué à l'Article « **Caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt** », ce montant sera réduit d'office à hauteur des sommes effectivement versées à la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt.

Les échéanciers de Versements sont établis par l'Emprunteur sachant que, d'une part, le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet, et, d'autre part, le dernier Versement doit impérativement intervenir deux mois avant la première Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

En cas de retard dans le déroulement du chantier, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être adressée par l'Emprunteur au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur chaque échéancier de Versements.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréeer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.





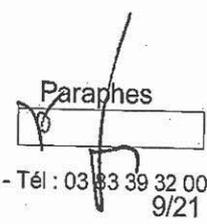
ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

**ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT**

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PSPL			
Enveloppe	Enveloppe 20 MdE			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5122741			
Montant de la Ligne du Prêt	4 950 000 €			
Commission d'instruction	2 970 €			
Pénalité de dédit	1 %			
Durée de la période	Trimestrielle			
Taux de période	0,52 %			
TEG de la Ligne du Prêt	2,1 %			
<b>Phase de préfinancement</b>				
Durée du préfinancement	26 mois			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,75 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Paiement périodique			
Périodicité du règlement des intérêts de préfinancement	Trimestrielle			
<b>Phase d'amortissement</b>				
Durée	25 ans			
Index	Livret A			
Marge fixe sur index	1 %			
Taux d'intérêt	1,75 %			
Périodicité	Trimestrielle			
Profil d'amortissement	Amortissement déduit (intérêts prioritaires)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle			
Modalité de révision	SR			
Taux de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

<sup>1</sup> Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

L'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnaît que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;
- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnaît avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

De plus, les frais de caution bancaire pris en compte pour le calcul dudit TEG sont basés soit sur les frais réels transmis par l'Emprunteur au Prêteur, soit sur un taux forfaitaire égal à 0.80 % (80 points de base) du capital garanti du Prêt correspondant à la moyenne des coûts de cautions bancaires constatés auprès des établissements de crédit de la place.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX**

### **MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE**

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

### **MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE**

#### **PHASE DE PRÉFINANCEMENT**

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement, est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $IP' = IP + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre la dernière valeur actualisée de l'Index et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

#### **PHASE D'AMORTISSEMENT**

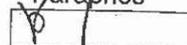
Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Simple Révisibilité », le taux d'intérêt actuariel annuel (I) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule :  $I' = I + DT$

où DT désigne la différence positive ou négative constatée entre le taux de l'Index en vigueur à la date de la révision et celui en vigueur à la Date d'Effet du Contrat.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

Le taux révisé s'applique au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

En tout état de cause le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif, le cas échéant il sera ramené à 0 %.

## **ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS**

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$$I = K \times [(1 + t) \text{ "base de calcul" } - 1]$$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

En cours de la Phase de Préfinancement, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant ladite Phase de Préfinancement.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

## **ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL**

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « amortissement déduit (intérêts prioritaires) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, le montant de l'échéance est alors égal au montant des intérêts. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### **ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES**

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation signée par l'Emprunteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès du Caissier Général de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement au Caissier Général au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

### **ARTICLE 14 COMMISSIONS**

L'Emprunteur sera redevable, pour une ou plusieurs Lignes du Prêt, d'une commission d'instruction de 0,06% (6 points de base) du montant de la Ligne du Prêt correspondant au montant perçu par le Prêteur au titre des frais de dossier.

Elle vient minorer le premier Versement fait par le Prêteur à l'Emprunteur et restera définitivement acquise au Prêteur, même si la Ligne du Prêt n'est que partiellement mobilisée. Son montant est prévu à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Ladite commission d'instruction sera également due par l'Emprunteur si à l'issue de la Phase de Mobilisation aucun Versement n'a été effectué.

L'Emprunteur sera redevable, pour chaque Ligne du Prêt, d'une Pénalité de Dédit dans le cas où la somme des Versements est inférieure au montant mis à sa disposition. Cette Pénalité de Dédit est calculée à la Date Limite de Mobilisation et correspond à 1,00% (100 points de base) du montant en principal non mobilisé par Ligne du Prêt.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR**

### **DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :**

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;
- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;
- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;
- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;
- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;
- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

### **ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :**

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;
- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;
- assurer, lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;
- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;
- justifier, à la demande du Prêteur, du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis ;
- justifier, à la demande du Prêteur, des décisions attributives de subventions ;
- souscrire et maintenir, le cas échéant et lorsque l'Emprunteur est maître d'ouvrage, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;
- apporter, le cas échéant, les fonds propres ou les subventions nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- transmettre chaque année au Prêteur le document de référence relatif au ratio annuel de couverture de la dette (Annual Debt Service Cover Ratio ou ADSCR) ;
- informer, le cas échéant, préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur :
  - de toute transformation de son statut, ou de toute opération envisagée de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de toute signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, ou de toute modification à intervenir relative à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ;
- produire le cas échéant, à la demande du Prêteur, l'attestation de respect de la réglementation thermique des bâtiments existants ;
- fournir, à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** » ;
- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;
- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;
- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;
- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;
- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;
- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;
- assurer l'exécution de l'opération en conformité à toutes lois et réglementations, en ce compris celles relatives au droit environnemental, auxquelles l'Emprunteur ou l'opération sont soumis ;
- déclarer qu'à sa connaissance, aucun fonds investi par lui dans l'opération concernée n'est d'origine illicite, en ce inclus tout blanchiment d'argent ou financement du terrorisme, et s'engage à informer à tout moment le Prêteur s'il venait à en avoir connaissance ;

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

- permettre aux personnes désignées par le Prêteur :

- d'effectuer des vérifications, visites des lieux, installations et travaux concernés par l'opérations, que le Prêteur jugerait utiles ;
- de s'entretenir avec lui ou ses représentants et, à moins de démontrer que cela n'est pas légalement ou matériellement possible, mettre en œuvre de bonne foi et de manière raisonnable les mesures qui sont nécessaires afin de faciliter l'exécution de la mission des personnes susvisées notamment en n'empêchant pas les interactions nécessaires avec toute personne employée ou ayant une relation contractuelle avec lui et impliquée dans l'opération financée ;

- informer le Prêteur, dans la limite permise par les lois et réglementations, de toute enquête judiciaire ou procédure en cours le mettant en cause (son président, l'un de ces vice-président ou l'un des membres de son organe délibérant) et / ou de toute condamnation ayant force de chose jugée au titre d'une infraction pénale commise dans le cadre de l'opération ou concernant l'utilisation des fonds mis à disposition au titre d'une opération ou d'un contrat subsidiaire ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée ;

- fournir, à la demande du Prêteur, une copie des publications pertinentes dans le Journal Officiel de l'Union européenne pour les projets de plus de 5 millions d'euros.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

## ARTICLE 16 GARANTIES

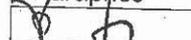
Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE METZ (57)	30,00
Collectivités locales	COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DE METZ METROPOLE	20,00
Cautionnement bancaire	CAISSE D EPARGNE ET DE PREVOYANCE DE LORRAINE CHAMPAGNE ARDENNES	50,00

Les Garants du Prêt s'engagent, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Les engagements de ces derniers sont réputés conjoints, de telle sorte que la Garantie de chaque Garant est due pour la totalité du Prêt à hauteur de sa quote-part expressément fixée aux termes de l'acte portant Garantie au Prêt.

Paraphes





ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

## **ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES**

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.

Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.

Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».

### **17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES**

#### **17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires**

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité forfaitaire, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'Amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté par le Prêteur auprès du Caissier Général au moins deux mois avant cette échéance.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

#### **17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires**

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Faraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent lieu à la perception, par le Prêteur et dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité forfaitaire sur durée résiduelle calculée sur les montants remboursés par anticipation et selon la formule ci-après :

Indemnité forfaitaire sur durée résiduelle =  $K \times T_x \times (N/365)$

Où (K) est égal au capital remboursé par anticipation majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts, ( $T_x$ ) correspond au taux permettant de calculer l'indemnité forfaitaire sur durée résiduelle dont la valeur est précisée à l'Article "Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt" et (N) égal au nombre de jours compris entre la date de valeur du remboursement anticipé volontaire et la date de la dernière échéance de la Ligne du Prêt.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

## 17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

### 17.2.1 Premier cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;
- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;
- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;
- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;
- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat ;
- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :
  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

Ladite pénalité sera majorée d'une indemnité forfaitaire calculée selon les modalités visées au paragraphe « **Conditions financières des remboursements anticipés volontaires** ».

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

### 17.2.2 Deuxième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;
- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé sauf renonciation expresse du Prêteur ;
- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;
- modification, le cas échéant, du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition) ou de la gouvernance de l'Emprunteur, qui affecterait sa situation financière (notamment dans l'éventualité d'un ADSCR inférieur à 1), et qui aurait des conséquences sur sa capacité de remboursement ;
- nantissement, le cas échéant, des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur, dans toute la mesure permise par la loi, d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

### 17.2.3 Troisième cas entraînant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;
- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

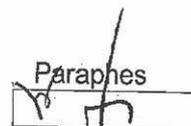
A défaut de remboursement dans l'année qui suit la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération une pénalité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires sera due.

## ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Paraphes  




ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1154 du Code civil.

### **ARTICLE 19 NON RENONCIATION**

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

### **ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS**

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

### **ARTICLE 21 NOTIFICATIONS**

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Ligne du Prêt) peuvent être effectuées soit par courriel soit par télécopie signée par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou télécopie l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

### **ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE**

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera porté devant les juridictions civiles parisiennes.

Paraphes



ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le,

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : JEAN Thierry

Qualité : Président Directeur Général

Dûment habilité(e) aux présentes

Le, 16/02/2016

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Monsieur

Nom / Prénom : TARIS Julien

Qualité : Directeur régional adjoint

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

Cachet et Signature :

**Caisse des Dépôts**  
Bâtiment Quai Ouest  
35 Avenue du XX<sup>e</sup> Corps  
CS 15214  
54052 NANCY Cedex  
Tél : 03 83 39 32 00

Paraphes

# MODELE D'ACTE DE CAUTIONNEMENT

Prêt indexé Livret A  
Avec préfinancement

Je soussigné [ ]

Agissant en qualité de [ ]

de l'établissement de crédit .... (nom de l'établissement) SA au capital de [ ] euros, ...  
(raison sociale), ayant tous pouvoirs à l'effet des présentes en vertu de [ ],  
ci-après « la Caution »,

**Déclarons porter (nom de l'établissement) caution personnelle et solidaire,**

vis-à-vis de la Caisse des dépôts et consignations, 56 rue de Lille, 75007 Paris

de [ ] (désignation de l'emprunteur : nom, forme, capital, RCS et siège social), ci-après  
« l'Emprunteur »

**pour le remboursement d'un Prêt** d'un montant total de 4 950 000 euros souscrit par la Société  
Publique Locale Metz Métropole Moselle Congrès auprès de la Caisse des Dépôts.

Ce Prêt constitué d'une Ligne du Prêt est destiné à financer la construction d'un centre des congrès  
situé 110-112 rue des Arènes 57000 METZ.

**1) dont les principales caractéristiques sont les suivantes :**

<b>Ligne du Prêt :</b>	PSPL
<b>Montant :</b>	4 950 000 €
<b>Durée de la phase de préfinancement :</b>	de 3 à 26 mois
<b>Durée d'amortissement :</b>	25 ans
<b>Périodicité des échéances :</b>	Trimestrielles
<b>Index :</b>	Livret A
<b>Taux d'intérêt actuariel annuel :</b>	Taux du Livret A en vigueur à la date d'effet du Contrat de Prêt + 1%
<b>Révisabilité du taux d'intérêt à chaque échéance :</b>	En fonction de la variation du taux du Livret A sans que le taux d'intérêt puisse être inférieur à 0%
<b>Profil d'amortissement :</b>	Amortissement déduit avec intérêts prioritaires
<b>Modalité de révision :</b>	Simple révisabilité
<b>Taux de progressivité des échéances :</b>	De 0% à 0.50% maximum

sans préjudice des autres caractéristiques dudit Prêt que la Caution déclare parfaitement connaître et dont elle accepte qu'elles lui soient opposables.

**MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE  
AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE**

Communauté d'Agglomération de Metz Métropole

Séance du Conseil communautaire du .....

Sont présents : .....

*Exposé à compléter par l'Assemblée délibérante*

Le Conseil : .....

Vu le rapport établi par .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu l'article L 5111-4 et les articles L 5216-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Vu le Contrat de Prêt N°46611 en annexe signé entre la Société Publique Locale Metz Métropole Moselle Congrès, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;**

**DELIBERE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la communauté d'agglomération de Metz Métropole accorde sa garantie à hauteur de 20% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 950 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°46611, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. (*à mentionner impérativement*)

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire, le *Président*,

A ....., le .....

Nom/Prénom :

Qualité :

*Signature*

*Date d'affichage de la présente délibération :*

*Cachet de contrôle de la Préfecture :*

**MODELE DE DELIBERATION DE GARANTIE  
AVEC CONTRAT DE PRET EN ANNEXE**

Commune de Metz

Séance du Conseil municipal du .....

Sont présents : .....

*Exposé à compléter par l'Assemblée délibérante*

Le Conseil : .....

Vu le rapport établi par .....

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2298 du Code civil ;

**Vu le Contrat de Prêt N°46611 en annexe signé entre la Société Publique Locale Metz Métropole Moselle Congrès, ci-après l'Emprunteur et la Caisse des dépôts et consignations ;**

**DELIBERE**

**Article 1 :** L'assemblée délibérante de la commune de Metz accorde sa garantie à hauteur de 30% pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 4 950 000 euros souscrit par l'Emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de Prêt N°46611, constitué d'une Ligne du Prêt.

Ledit Contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération. (*à mentionner impérativement*)

**Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :**

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

**Article 3 :** Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Certifié exécutoire, *le Maire,*

A ....., le .....

Nom/Prénom :

Qualité :

*Signature*

*Date d'affichage de la présente délibération :*

*Cachet de contrôle de la Préfecture :*



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE



Emprunteur : 0436826 - SPL M3CONGRES  
N° du Contrat de Prêt : 46611 / N° de la Ligne du Prêt : 5122741  
Opération : Investissements  
Produit : PSP - Enveloppe 20 MDE

Capital prêté : 4 950 000 €  
Taux actuariel théorique : 1,75 %  
Taux effectif global : 2,10 %  
Intérêts de Préfinancement : 189 605,33 €  
Taux de Préfinancement : 1,75 %

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
1	11/07/2018	1,75	61 140,49	39 624,93	21 515,56	0,00	4 910 375,07	0,00
2	11/10/2018	1,75	61 140,49	39 797,16	21 343,33	0,00	4 870 577,91	0,00
3	11/01/2019	1,75	61 140,49	39 970,14	21 170,35	0,00	4 830 607,77	0,00
4	11/04/2019	1,75	61 140,49	40 143,87	20 996,62	0,00	4 790 463,90	0,00
5	11/07/2019	1,75	61 140,49	40 318,36	20 822,13	0,00	4 750 145,54	0,00
6	11/10/2019	1,75	61 140,49	40 493,61	20 646,88	0,00	4 709 651,93	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates provisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement  
En Euros**

Edité le : 11/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
7	11/01/2020	1,75	61 140,49	40 669,62	20 470,87	0,00	4 668 982,31	0,00
8	11/04/2020	1,75	61 140,49	40 846,39	20 294,10	0,00	4 628 135,92	0,00
9	11/07/2020	1,75	61 140,49	41 023,93	20 116,56	0,00	4 587 111,99	0,00
10	11/10/2020	1,75	61 140,49	41 202,25	19 938,24	0,00	4 545 909,74	0,00
11	11/01/2021	1,75	61 140,49	41 381,34	19 759,15	0,00	4 504 528,40	0,00
12	11/04/2021	1,75	61 140,49	41 561,20	19 579,29	0,00	4 462 967,20	0,00
13	11/07/2021	1,75	61 140,49	41 741,85	19 398,64	0,00	4 421 225,35	0,00
14	11/10/2021	1,75	61 140,49	41 923,29	19 217,20	0,00	4 379 302,06	0,00
15	11/01/2022	1,75	61 140,49	42 105,51	19 034,98	0,00	4 337 196,55	0,00
16	11/04/2022	1,75	61 140,49	42 288,52	18 851,97	0,00	4 294 908,03	0,00
17	11/07/2022	1,75	61 140,49	42 472,33	18 668,16	0,00	4 252 435,70	0,00
18	11/10/2022	1,75	61 140,49	42 656,94	18 483,55	0,00	4 209 778,76	0,00
19	11/01/2023	1,75	61 140,49	42 842,36	18 298,13	0,00	4 166 936,40	0,00
20	11/04/2023	1,75	61 140,49	43 028,57	18 111,92	0,00	4 123 907,83	0,00
21	11/07/2023	1,75	61 140,49	43 215,60	17 924,89	0,00	4 080 692,23	0,00
22	11/10/2023	1,75	61 140,49	43 403,44	17 737,05	0,00	4 037 288,79	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE  
DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
23	11/01/2024	1,75	61 140,49	43 592,10	17 548,39	0,00	3 993 696,69	0,00
24	11/04/2024	1,75	61 140,49	43 781,57	17 358,92	0,00	3 949 915,12	0,00
25	11/07/2024	1,75	61 140,49	43 971,87	17 168,62	0,00	3 905 943,25	0,00
26	11/10/2024	1,75	61 140,49	44 163,00	16 977,49	0,00	3 861 780,25	0,00
27	11/01/2025	1,75	61 140,49	44 354,96	16 785,53	0,00	3 817 425,29	0,00
28	11/04/2025	1,75	61 140,49	44 547,75	16 592,74	0,00	3 772 877,54	0,00
29	11/07/2025	1,75	61 140,49	44 741,38	16 399,11	0,00	3 728 136,16	0,00
30	11/10/2025	1,75	61 140,49	44 936,85	16 204,64	0,00	3 683 200,31	0,00
31	11/01/2026	1,75	61 140,49	45 131,17	16 009,32	0,00	3 638 069,14	0,00
32	11/04/2026	1,75	61 140,49	45 327,34	15 813,15	0,00	3 592 741,80	0,00
33	11/07/2026	1,75	61 140,49	45 524,36	15 616,13	0,00	3 547 217,44	0,00
34	11/10/2026	1,75	61 140,49	45 722,23	15 418,26	0,00	3 501 495,21	0,00
35	11/01/2027	1,75	61 140,49	45 920,97	15 219,52	0,00	3 455 574,24	0,00
36	11/04/2027	1,75	61 140,49	46 120,56	15 019,93	0,00	3 409 453,68	0,00
37	11/07/2027	1,75	61 140,49	46 321,03	14 819,46	0,00	3 363 132,65	0,00
38	11/10/2027	1,75	61 140,49	46 522,37	14 618,12	0,00	3 316 610,28	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.





### Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
39	11/01/2028	1,75	61 140,49	46 724,58	14 415,91	0,00	3 269 885,70	0,00
40	11/04/2028	1,75	61 140,49	46 927,67	14 212,82	0,00	3 222 958,03	0,00
41	11/07/2028	1,75	61 140,49	47 131,65	14 008,84	0,00	3 175 826,38	0,00
42	11/10/2028	1,75	61 140,49	47 336,51	13 803,98	0,00	3 128 489,87	0,00
43	11/01/2029	1,75	61 140,49	47 542,26	13 598,23	0,00	3 080 947,61	0,00
44	11/04/2029	1,75	61 140,49	47 748,91	13 391,58	0,00	3 033 198,70	0,00
45	11/07/2029	1,75	61 140,49	47 956,45	13 184,04	0,00	2 985 242,25	0,00
46	11/10/2029	1,75	61 140,49	48 164,90	12 975,59	0,00	2 937 077,35	0,00
47	11/01/2030	1,75	61 140,49	48 374,25	12 766,24	0,00	2 888 703,10	0,00
48	11/04/2030	1,75	61 140,49	48 584,51	12 555,98	0,00	2 840 118,59	0,00
49	11/07/2030	1,75	61 140,49	48 795,69	12 344,80	0,00	2 791 322,90	0,00
50	11/10/2030	1,75	61 140,49	49 007,79	12 132,70	0,00	2 742 315,11	0,00
51	11/01/2031	1,75	61 140,49	49 220,80	11 919,69	0,00	2 693 094,31	0,00
52	11/04/2031	1,75	61 140,49	49 434,74	11 705,75	0,00	2 643 659,57	0,00
53	11/07/2031	1,75	61 140,49	49 649,62	11 490,87	0,00	2 594 009,95	0,00
54	11/10/2031	1,75	61 140,49	49 865,42	11 275,07	0,00	2 544 144,53	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.





## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2016

ETABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'EPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
55	11/01/2032	1,75	61 140,49	50 082,17	11 058,32	0,00	2 494 062,36	0,00
56	11/04/2032	1,75	61 140,49	50 299,85	10 840,64	0,00	2 443 762,51	0,00
57	11/07/2032	1,75	61 140,49	50 518,48	10 622,01	0,00	2 393 244,03	0,00
58	11/10/2032	1,75	61 140,49	50 738,07	10 402,42	0,00	2 342 505,96	0,00
59	11/01/2033	1,75	61 140,49	50 958,60	10 181,89	0,00	2 291 547,36	0,00
60	11/04/2033	1,75	61 140,49	51 180,10	9 960,39	0,00	2 240 367,26	0,00
61	11/07/2033	1,75	61 140,49	51 402,56	9 737,93	0,00	2 188 964,70	0,00
62	11/10/2033	1,75	61 140,49	51 625,98	9 514,51	0,00	2 137 338,72	0,00
63	11/01/2034	1,75	61 140,49	51 850,38	9 290,11	0,00	2 085 488,34	0,00
64	11/04/2034	1,75	61 140,49	52 075,75	9 064,74	0,00	2 033 412,59	0,00
65	11/07/2034	1,75	61 140,49	52 302,10	8 838,39	0,00	1 981 110,49	0,00
66	11/10/2034	1,75	61 140,49	52 529,44	8 611,05	0,00	1 928 581,05	0,00
67	11/01/2035	1,75	61 140,49	52 757,76	8 382,73	0,00	1 875 823,29	0,00
68	11/04/2035	1,75	61 140,49	52 987,08	8 153,41	0,00	1 822 836,21	0,00
69	11/07/2035	1,75	61 140,49	53 217,39	7 923,10	0,00	1 769 618,82	0,00
70	11/10/2035	1,75	61 140,49	53 448,70	7 691,79	0,00	1 716 170,12	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

4

Tableau d'Amortissement  
En Euros

Edité le : 11/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital du après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
71	11/01/2036	1,75	61 140,49	53 681,02	7 459,47	0,00	1 662 489,10	0,00
72	11/04/2036	1,75	61 140,49	53 914,35	7 226,14	0,00	1 608 574,75	0,00
73	11/07/2036	1,75	61 140,49	54 148,69	6 991,80	0,00	1 554 426,06	0,00
74	11/10/2036	1,75	61 140,49	54 384,05	6 756,44	0,00	1 500 042,01	0,00
75	11/01/2037	1,75	61 140,49	54 620,44	6 520,05	0,00	1 445 421,57	0,00
76	11/04/2037	1,75	61 140,49	54 857,85	6 282,64	0,00	1 390 563,72	0,00
77	11/07/2037	1,75	61 140,49	55 096,30	6 044,19	0,00	1 335 467,42	0,00
78	11/10/2037	1,75	61 140,49	55 335,78	5 804,71	0,00	1 280 131,64	0,00
79	11/01/2038	1,75	61 140,49	55 576,30	5 564,19	0,00	1 224 555,34	0,00
80	11/04/2038	1,75	61 140,49	55 817,86	5 322,63	0,00	1 168 737,48	0,00
81	11/07/2038	1,75	61 140,49	56 060,48	5 080,01	0,00	1 112 677,00	0,00
82	11/10/2038	1,75	61 140,49	56 304,15	4 836,34	0,00	1 056 372,85	0,00
83	11/01/2039	1,75	61 140,49	56 548,88	4 591,61	0,00	999 823,97	0,00
84	11/04/2039	1,75	61 140,49	56 794,68	4 345,81	0,00	943 029,29	0,00
85	11/07/2039	1,75	61 140,49	57 041,54	4 098,95	0,00	885 987,75	0,00
86	11/10/2039	1,75	61 140,49	57 289,47	3 851,02	0,00	828 698,28	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.

**Tableau d'Amortissement**  
En Euros

Edité le : 11/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
87	11/01/2040	1,75	61 140,49	57 538,49	3 602,00	0,00	771 159,79	0,00
88	11/04/2040	1,75	61 140,49	57 788,58	3 351,91	0,00	713 371,21	0,00
89	11/07/2040	1,75	61 140,49	58 039,77	3 100,72	0,00	655 331,44	0,00
90	11/10/2040	1,75	61 140,49	58 292,04	2 848,45	0,00	597 039,40	0,00
91	11/01/2041	1,75	61 140,49	58 545,41	2 595,08	0,00	538 493,99	0,00
92	11/04/2041	1,75	61 140,49	58 799,88	2 340,61	0,00	479 694,11	0,00
93	11/07/2041	1,75	61 140,49	59 055,46	2 085,03	0,00	420 638,65	0,00
94	11/10/2041	1,75	61 140,49	59 312,15	1 828,34	0,00	361 326,50	0,00
95	11/01/2042	1,75	61 140,49	59 569,96	1 570,53	0,00	301 756,54	0,00
96	11/04/2042	1,75	61 140,49	59 828,88	1 311,61	0,00	241 927,66	0,00
97	11/07/2042	1,75	61 140,49	60 088,93	1 051,56	0,00	181 838,73	0,00
98	11/10/2042	1,75	61 140,49	60 350,11	790,38	0,00	121 488,62	0,00
99	11/01/2043	1,75	61 140,49	60 612,43	528,06	0,00	60 876,19	0,00

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



## Tableau d'Amortissement En Euros

Edité le : 11/02/2016

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS DÉPARGENE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE

N° d'échéance	Date d'échéance (*)	Taux d'intérêt (en %)	Echéance (en €)	Amortissement (en €)	Intérêts (en €)	Intérêts à différer (en €)	Capital dû après remboursement (en €)	Stock d'intérêts différés (en €)
100	11/04/2043	1,75	61 140,49	60 876,19	264,30	0,00	0,00	0,00
Total			6 114 049,00	4 950 000,00	1 164 049,00	0,00		0,00

A titre indicatif, la valeur de l'index en vigueur lors de l'émission du présent TA est de 0,75 % (Livret A)

(\*) Les dates d'échéances indiquées dans le présent tableau d'amortissement sont des dates prévisionnelles données à titre indicatif. Le tableau d'amortissement mentionnant les dates d'échéances définitives sera adressé à l'Emprunteur après réception de l'échéancier de versements.



**ECHEANCIER PREVISIONNEL DE VERSEMENT(S) D'UNE LIGNE DU PRET**

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE



Références : Emprunteur SPL METZ METROPOLE MOSELLE CONGRES  
Contrat de Prêt n° 46611  
Ligne du Prêt PSPL n° 5122741 d'un montant de 4 950 000 €

Versements	Date **	Montant unitaire du Versement (en €)	Montant cumulé des Versements (en €)
1 <sup>er</sup> vers.	31/08/16	1 173 000,00	1 173 000,00
2 <sup>ème</sup> vers.	30/11/16	2 709 000,00	3 882 000,00
3 <sup>ème</sup> vers.	31/04/17	1 068 000,00	4 950 000,00
4 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
5 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
6 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
7 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
8 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
9 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
10 <sup>ème</sup> vers.	/ /	,00	,00
<b>Total*</b>		<b>4 950 000,00</b>	<b>,00</b>

\* La somme des Versements doit être égale au montant total de la Ligne du Prêt.

\*\* Les dates prévisionnelles sont susceptibles d'être modifiées en fonction de la date de réception de l'échéancier par la CDC.

Circuit de paiement : Bancaire

Domiciliation habituelle : BIC/IBAN : CEPAFRPP513/FR7615135005000800296074896

Il est rappelé que toute modification de cette domiciliation doit être notifiée, à la CDC, vingt jours ouvrés avant la date du premier versement. Elle doit être accompagnée de l'original du nouveau relevé d'identité bancaire ou postal.

Le premier versement est subordonné à la prise d'effet de la Ligne du Prêt et ne peut intervenir moins de quinze jours après la date d'effet.

A Net, le .....

Prénom et nom Thierry JEAN

Qualité Président Directeur Général

Cachet et signature de l'Emprunteur [Signature]

Conservez une copie de ce document avant envoi.

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20<sup>EME</sup> CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
dr.lorraine@caissedesdepots.fr



**MANDAT DE PRELEVEMENT SEPA**

**REFERENCE UNIQUE DU MANDAT (RUM) :**

A A D P H 2 0 1 6 0 4 2 0 0 0 0 0 1

**CREANCIER**

Nom ..... : CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
 Adresse ..... : Rue ..... : 56 RUE DE LILLE  
 Code postal -Ville : 75356 PARIS SP 07 FRANCE  
 I.C.S. .... : FR29ZZZ121029  
 Type de paiement .... : Récurrent

**DEBITEUR**

Nom ..... : SPL METZ METROPOLE MOSELLE CONGRES  
 Adresse ..... : Rue ..... : 1 PLACE DE LA COMEDIE  
 Code postal -Ville : 57000 METZ FRANCE

**Coordonnées bancaires de prélèvement**

**FR 7 6 1 5 1 3 5 0 0 5 0 0 0 8 0 0 2 9 6 0 7 4 8 9 6**

Coordonnées de votre compte IBAN – Numéro d'identification international du compte bancaire

**C E P A F R P P 5 1 3**

Code international d'identification de votre banque

Fait à .....

Signature(s) *Thierry JEAN*  
*Président Directeur Général*

Le 

--	--	--	--	--	--	--	--

  
 J J M M A A A A

**Informations relatives au contrat entre le créancier et le débiteur**

Code identifiant du débiteur	436826
------------------------------	--------

(Fournies à titre indicatif)

En signant ce formulaire de mandat, vous autorisez la Caisse des dépôts à envoyer des instructions à votre banque pour débiter votre compte, et votre banque à débiter votre compte conformément aux instructions de la Caisse des dépôts. Vous bénéficiez du droit d'être remboursé par votre banque selon les conditions décrites dans la convention que vous avez passée avec elle.

Une demande de remboursement doit être présentée :

- dans les 8 semaines suivant la date de débit de votre compte pour un prélèvement autorisé et contesté.
- sans tarder et au plus tard dans les 13 mois en cas de prélèvement non autorisé.

Vos droits concernant le présent mandat sont expliqués dans un document que vous pouvez obtenir auprès de votre banque.

Les informations contenues dans le présent mandat, qui doit être complété, sont destinées à n'être utilisées par le créancier que pour la gestion de sa relation avec son client. Elles pourront donner lieu à l'exercice, par ce dernier, de ses droits d'oppositions, d'accès et de rectification tels que prévus aux articles 38 et suivants de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés.

GROUPE



www.groupecaisdesdepots.fr

CONFIRMATION D'AUTORISATION DE PRELEVEMENT AUTOMATIQUE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE



SPL METZ METROPOLE MOSELLE CONGRES

1 PLACE DE LA COMEDIE

57000 METZ

à CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS  
DIRECTION REGIONALE LORRAINE  
35 AVENUE DU 20EME CORPS  
CS 15214  
BATIMENT QUAI OUEST  
54052 NANCY CEDEX

U036536, SPL METZ METROPOLE MOSELLE CONGRES

Objet : Contrat de Prêt n° 46611, Ligne du Prêt n° 5122741

Je confirme l'autorisation donnée à la Caisse des Dépôts de recouvrer les échéances, les commissions, les frais et accessoires, ainsi que les indemnités, pénalités et toutes autres sommes éventuellement dues au titre de la Ligne du Prêt visée en objet et ce, par prélèvement direct sur le compte référencé CEPAFRPP513/FR7615135005000800296074896 en vertu du mandat n° AADPH2016042000001.

A ....., le .....

Prénom et nom *Micuy JEAN*

Qualité *Président Directeur Général*

Cachet et signature de l'Emprunteur

Document à retourner à la Direction Régionale LORRAINE avec votre contrat.

Si vous souhaitez changer de domiciliation bancaire de recouvrement, nous vous invitons à nous retourner le relevé d'identité bancaire correspondant afin que nous puissions établir le cas échéant le mandat SEPA correspondant.

Caisse des dépôts et consignations  
35 AVENUE DU 20EME CORPS - CS 15214 - BATIMENT QUAI OUEST - 54052 NANCY CEDEX - Tél : 03 83 39 32 00  
- Télécopie : 03 83 30 13 63  
dr.lorraine@caissedesdepots.fr



## NOTICE EXPLICATIVE

ÉTABLISSEMENT PUBLIC  
DIRECTION DES FONDS D'ÉPARGNE

DIRECTION REGIONALE LORRAINE



**1- Pièces à compléter et à retourner IMPERATIVEMENT à la Direction Régionale LORRAINE avant le 08/05/2016 :**

- l'exemplaire CDC original du Contrat paraphé, daté et signé,
- le ou les échéanciers prévisionnels de versement,
- la ou les confirmations d'autorisation de prélèvement automatique.

Pour l'ensemble de ces documents, les nom et prénom, la qualité du signataire dûment habilité, ainsi que le cachet de la personne morale représentée devront figurer clairement.

**2- Tableau d'amortissement :**

Pour chaque Ligne du Prêt :

- un premier tableau d'amortissement théorique établi, à titre indicatif, sur la base d'un Versement unique et à partir des conditions financières connues à la date d'émission du Contrat de Prêt, vous sera transmis avec ledit Contrat ;
- le tableau d'amortissement définitif vous parviendra à l'issue de la Phase de Mobilisation.

**3- Echancier prévisionnel de Versement(s) :**

Le ou les échéanciers sont à remplir pour la totalité du montant mis à disposition par Ligne du Prêt. Les dates de Versement correspondront aux besoins prévisionnels de financement de l'opération et pourront être modifiées en fonction de la Date d'effet du Contrat ou à la demande de l'Emprunteur.

**4- Confirmation d'autorisation de prélèvement automatique :**

Deux cas peuvent se présenter :

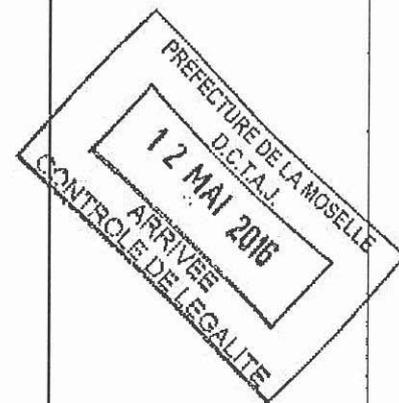
- le compte que vous indiquez est utilisé pour le recouvrement d'autres Prêts, vous devez retourner la confirmation d'autorisation de prélèvement automatique.
- vous souhaitez indiquer un nouveau compte ou vous ne disposez pas encore de compte référencé, vous devez nécessairement solliciter notre établissement afin de procéder à la signature d'un mandat de prélèvement SEPA relatif au nouveau compte.

**BORDEREAU D'ENVOI**

**Destinataire**

Bureau du contrôle de légalité, de la coopération intercommunale et du conseil aux élus –  
**PREFECTURE DE LA MOSELLE** –  
9 place de la Préfecture – BP 71014 –  
57034 METZ CEDEX 1 -

Désignation des pièces	Nombre	Observations
<i>Délibérations Réunion de Bureau - Lundi 9 mai 2016.</i>		Contrôle de légalité
<b>Point 25.1</b> – Futur Centre de Congrès : prêt de 4 950 000 € de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'investissement principal de 9 900 000 € : garantie solidaire de MM à hauteur de 20% du montant du prêt. <i>Annexe</i> : Caisse des Dépôts – contrat de prêt 46611.	1 1	
<b>Point 25.2</b> – Futur Centre de Congrès : prêt de 4 950 000 € du Crédit Coopératif pour l'investissement principal de 9 900 000 € : garantie solidaire de MM à hauteur de 20% du montant du prêt. <i>Annexe</i> : Crédit Coopératif – contrat.	1 1	
<b>Point 25.3</b> – Futur Centre de Congrès : prêt de 12 500 000 € de la Caisse d'Epargne pour l'emprunt sous forme de "prêt-relais" de 18 500 000 € : garantie solidaire de MM à hauteur de 20% du montant du prêt. <i>Annexe</i> : Caisse d'Epargne – contrat 16L01181.	1 1	
<b>Point 26</b> – MMD : attribution d'une subvention pour 2016 et signature d'une convention d'objectifs et de moyens. <i>Annexe</i> : Convention.	1 1	
<b>Point 27</b> – Attribution de subventions "Développement économique". <i>Annexe</i> : Tableau récapitulatif.	1 1	
<b>Nombre total des actes transmis :</b> 5 délibérations dont 5 accompagnées d'annexes.		



Fait à Metz, le 10 mai 2016  
Pour le Président  
Le Directeur Général des Services

  
Hélène KISSEL